

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 30 octobre 2014 relative à l'évolution au 1^{er} avril 2015 des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne, Fos Tonkin et Fos Cavaou

La délibération de la CRE du 13 décembre 2012 fixe les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés, Montoir-de-Bretagne (Montoir) et Fos Tonkin, gérés par la société Elengy, et Fos Cavaou, géré par la société Fosmax LNG, dits ATTM4 ; ils sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2013¹. Les tarifs d'utilisation des terminaux de Montoir et Fos Cavaou ont été conçus pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans. Le tarif d'utilisation du terminal de Fos Tonkin a été fixé pour environ deux ans, afin de tenir compte de la décision de repousser ou non de fin 2020 à fin 2035 la date de fin d'exploitation de cette infrastructure. La délibération prévoit également une révision au 1^{er} avril 2015 des grilles tarifaires des terminaux de Montoir-de-Bretagne et Fos Tonkin.

Les évolutions envisagées pour la seconde période d'application des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers ATTM4 ont pour objectifs de :

- fixer pour les années 2015 et 2016 le niveau des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers en fonction des trajectoires de revenus révisées reposant sur les hypothèses fournies par les opérateurs et l'analyse de la CRE ;
- faire éventuellement évoluer la structure tarifaire et l'offre commerciale actuellement proposée par les opérateurs en prenant en compte les travaux réalisés dans le cadre de la Concertation GNL.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs de marché afin de préparer sa délibération fixant les prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés, prévue en décembre 2014. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le 21 novembre 2014.

¹ Dans sa délibération du 28 juin 2012, la CRE a décidé de faire évoluer les tarifs régulés d'utilisation des terminaux méthaniers au 1^{er} avril 2013, de façon à ce que leur période d'application soit la même que celle des tarifs d'utilisation des réseaux de transport.

SOMMAIRE

1.	CADRE TARIFAIRE EN VIGUEUR	3
1.1.	PRINCIPES DE TARIFICATION	3
1.2.	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION DES TARIFS REVISES	3
1.3.	MODALITES DE MISE A JOUR DES TARIFS A MI-PERIODE.....	3
2.	TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES DES SOUSCRIPTIONS DE CAPACITE ET DES CHARGES A COUVRIR PROPOSEES PAR LES OPERATEURS A MI-PERIODE.....	3
2.1.	SOUSCRIPTIONS DE CAPACITE	3
2.2.	LES CHARGES DE CAPITAL	4
2.2.1.	<i>Rappel des règles prévues par le tarif ATTM4</i>	<i>4</i>
2.2.2.	<i>Charges de capital du terminal de Montoir.....</i>	<i>6</i>
2.2.3.	<i>Charges de capital du terminal de Fos Tonkin</i>	<i>7</i>
2.2.4.	<i>Charges de capital du terminal de Fos Cavaou.....</i>	<i>7</i>
2.3.	LES CHARGES D'EXPLOITATION	8
2.3.1.	<i>Rappel des règles prévues par le tarif ATTM4</i>	<i>8</i>
2.3.2.	<i>Charges d'exploitation du terminal de Montoir.....</i>	<i>8</i>
2.3.3.	<i>Charges d'exploitation du terminal de Fos Tonkin</i>	<i>8</i>
2.3.4.	<i>Charges d'exploitation du terminal de Fos Cavaou</i>	<i>8</i>
2.4.	L'APUREMENT DU CRCP	9
2.4.1.	<i>Rappel des règles prévues par le tarif ATTM4</i>	<i>9</i>
2.4.2.	<i>Apurement du CRCP du terminal de Montoir.....</i>	<i>9</i>
2.4.3.	<i>Apurement du CRCP du terminal de Fos Tonkin</i>	<i>10</i>
2.4.4.	<i>Apurement du CRCP du terminal de Fos Cavaou</i>	<i>10</i>
2.5.	REVENU AUTORISE ET NIVEAU TARIFAIRE.....	10
2.5.1.	<i>Revenu autorisé et niveau tarifaire du terminal de Montoir</i>	<i>10</i>
2.5.2.	<i>Revenu autorisé et niveau tarifaire du terminal de Fos Tonkin.....</i>	<i>11</i>
2.5.3.	<i>Revenu autorisé et niveau tarifaire du terminal de Fos Cavaou</i>	<i>11</i>
3.	EVOLUTIONS DE LA STRUCTURE TARIFAIRE	11
3.1.	REEQUILIBRAGE ENTRE LES TERMES DE QUANTITE ET DE TOUCHE	11
3.1.1.	<i>Proposition des opérateurs.....</i>	<i>11</i>
3.1.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE.....</i>	<i>12</i>
3.2.	TRAITEMENT TARIFAIRE DEDIE POUR LES DECHARGEMENTS ET LES RECHARGEMENTS DE MICRO-METHANIERS.....	12
3.2.1.	<i>Proposition des opérateurs.....</i>	<i>12</i>
3.2.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE.....</i>	<i>13</i>
3.3.	ADAPTATION EVENTUELLE DU TAUX DE PRELEVEMENT DE GAZ EN NATURE	13
3.3.1.	<i>Proposition des opérateurs.....</i>	<i>13</i>
3.3.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE.....</i>	<i>14</i>
3.4.	AMELIORATION DE LA FLEXIBILITE DE L'OFFRE COMMERCIALE DES TERMINAUX DE MONTOIR, FOS CAVAOU ET FOS TONKIN : ANALYSE ET PROPOSITIONS DE LA CRE.....	14
3.5.	MESURES TRANSITOIRES JUSQU'A LA CREATION D'UNE ZONE DE MARCHÉ UNIQUE SUR LES TERMINAUX DE FOS TONKIN ET FOS CAVAOU : ANALYSE ET PROPOSITIONS DE LA CRE	15
4.	REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	17

1. Cadre tarifaire en vigueur

1.1. Principes de tarification

Il est envisagé, pour la mise à jour des grilles tarifaires d'utilisation des terminaux méthaniers, de maintenir les principes de tarification définis dans la délibération du 13 décembre 2012, à savoir :

- un tarif défini individuellement pour chaque terminal régulé, de manière à prendre en compte les spécificités et trajectoires de coûts propres à chacune de ces infrastructures ;
- une structure des termes tarifaires identique pour les trois terminaux, en particulier pour les services de base de regazéification.

Certains services annexes ou modalités opérationnelles peuvent toutefois être mis en œuvre de façon spécifique à chaque terminal.

1.2. Date d'entrée en vigueur et durée d'application des tarifs révisés

Les tarifs révisés entreront en vigueur pour une durée d'environ deux ans à compter du 1^{er} avril 2015, en cohérence avec la date d'évolution envisagée pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport.

1.3. Modalités de mise à jour des tarifs à mi-période

La délibération de la CRE du 13 décembre 2012 prévoit une révision au 1^{er} avril 2015 des grilles tarifaires applicables aux deux opérateurs Elengy et Fosmax LNG.

Pour les terminaux méthaniers de Montoir et de Fos Cavaou, la révision du tarif prendra en compte les éléments suivants :

- mise à jour des hypothèses de souscriptions de capacités, ainsi que des charges d'énergies (électricité et CO₂) au regard des conditions de marché ;
- mise à jour des taux de prélèvement de gaz en nature au regard des réalisations constatées ;
- apurement du solde du Compte de régularisation des charges et produits (CRCP) relatif à la période 2013-2014 en quatre annuités constantes ;
- révision, le cas échéant, de la trajectoire des charges d'exploitation, dans le cadre de la clause de rendez-vous prévue par la délibération du 13 décembre 2012.

Pour le terminal méthanier de Fos Tonkin, la révision du tarif portera sur l'ensemble des charges à couvrir et des prévisions de souscriptions, en prenant en compte la décision prise par Elengy de ne pas prolonger l'exploitation commerciale de cette infrastructure au-delà de 2020.

2. Trajectoires prévisionnelles des souscriptions de capacité et des charges à couvrir proposées par les opérateurs à mi-période

2.1. Souscriptions de capacité

Les prévisions de souscriptions de capacités de regazéification proposées par les opérateurs des terminaux pour la seconde mi-période du tarif ATTM4 sont égales aux souscriptions déjà en portefeuille ; elles sont identiques aux prévisions retenues dans la délibération du 13 décembre 2012, aucune nouvelle capacité n'ayant été souscrite depuis. Conformément au tarif en vigueur, ces capacités sont souscrites à 100% en *ship or pay*.

Capacités souscrites (TWh) Capacités disponibles (%)	2013	2014	2015	2016
Montoir de Bretagne Capacité technique maximale : 123 TWh	123,0 0%	123,0 0%	106,9 13,1%	106,9 13,1%
Fos Tonkin Capacité technique maximale : 39,5 TWh ²	48,0 15,8%	44,8 13,0%	35 2,5%	35 0,0%
Fos Cavaou Capacité technique maximale : 97 TWh	87,2 10,0%	83,9 13,5%	87,2 10,0%	87,2 10,0%

La CRE partage, à ce stade, la position des opérateurs, et considère qu'il est raisonnable de reconduire la trajectoire prévisionnelle de souscriptions retenue dans le cadre du tarif en vigueur.

2.2. Les charges de capital

2.2.1. Rappel des règles prévues par le tarif ATTM4

2.2.1.1. Charges de capital

Dans le cadre du tarif en vigueur, les charges de capital comprennent une part d'amortissement des actifs et une part de rémunération du capital immobilisé et sont déterminées à partir de la valorisation de la base d'actifs régulés (BAR) et du coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Les écarts constatés a posteriori entre les chroniques prévisionnelles et les charges de capital réelles sont couverts à 100% par le CRCP.

2.2.1.2. La base d'actifs régulés (BAR)

Pour les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir, la CRE a procédé à une réévaluation au 31 décembre 2002 de la valeur historique des actifs de l'opérateur, sur la base d'une méthode de type « coûts courants économiques » comparable à celle utilisée pour les actifs de transport par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession, par l'Etat, de ses réseaux de transport de gaz naturel.

Pour le terminal de Fos Cavaou, la BAR est établie en tenant compte des investissements majorés des charges d'exploitations et des coûts financiers antérieurs à la mise en service du terminal. La date retenue de mise en service du terminal pour le tarif est la date réelle de mise en service, soit le 1^{er} avril 2010.

La CRE a reconduit pour l'ATTM4 les principes de calcul des charges de capital adoptés lors des exercices tarifaires précédents tout en modifiant son appréciation du coût moyen pondéré du capital de l'activité des terminaux.

Les durées de vie retenues pour les principales catégories d'actifs industriels sont définies dans le tableau suivant pour les terminaux de Montoir et de Fos Cavaou :

² La capacité technique de Fos Tonkin est en diminution, passant de 51,5 TWh en 2014 à 39,5 TWh en 2015, puis 35 TWh à partir de 2016.

Catégories d'actifs industriels	Durée de vie économique (ans)
Installations de regazéification	40
Génie civil et construction	40
Installations de stockage	40
Autres installations (torches, outillage,...)	40
Installations auxiliaires et dispositif de déchargement	20
Matériel (télé-exploitation, analyseur qualité gaz,...)	10
Immobilier	30
Matériel divers (véhicules,...)	10
Petit matériel (micro-ordinateurs,...)	5

Pour le terminal de Fos Tonkin, conformément à la délibération de la CRE du 7 juillet 2011 et à la délibération du 13 décembre 2012, la durée d'amortissement des actifs prenait déjà en compte l'hypothèse d'un arrêt du terminal en 2020. A la suite de la décision de l'abandon du projet Horizon 2035, les durées de vie des actifs n'ont donc pas été revues.

Les actifs mis en service avant le 31 décembre 2002 sont valorisés à travers l'indexation des coûts historiques sur l'inflation, selon la méthode suivante :

- les valeurs brutes historiques des actifs sont retraitées des écarts de réévaluation autorisés en 1976, des subventions reçues au titre de la réalisation de ces investissements et des participations reçues des bénéficiaires de ces investissements ;
- ces valeurs brutes retraitées sont réévaluées au 31 décembre 2002 par application de l'indice des prix « PIB marchand » ;
- ces valeurs brutes réévaluées sont ensuite amorties linéairement sur la base de la durée de vie économique des différentes catégories d'actifs. Les actifs sont réputés mis en service au 1^{er} juillet de l'année.

Certaines catégories d'actifs font l'objet d'un traitement particulier :

- les véhicules, aménagements, matériels de micro-informatique, petits équipements etc., sont pris en compte sur la base de leur valeur nette comptable.

Les actifs mis en service entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2012 sont intégrés dans la BAR à leur valeur brute³. Les investissements prévus à partir du 1^{er} janvier 2013 sont pris en compte à leur valeur brute prévisionnelle telle que communiquée par Elengy et Fosmax LNG.

La date conventionnelle d'entrée des actifs dans l'inventaire est fixée au 1^{er} juillet de chaque année et la date de sortie des actifs au 30 juin. Seuls les actifs en service sont intégrés dans la BAR.

Une fois intégrée dans la BAR, la valeur des actifs est actualisée selon la méthode suivante :

- les actifs sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année de l'inflation sur la période de juillet à juillet. L'indice de réévaluation utilisé est l'indice INSEE 641194 des prix à la consommation hors tabac pour la France entière ;
- les actifs sont amortis linéairement sur la base de leur durée de vie économique. Les durées de vie pour l'amortissement des actifs après le 31 décembre 2002 sont identiques à celles utilisées pour la revalorisation des actifs mis en service avant cette date.

³ Les actifs mis en service entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 sont intégrés dans la BAR à leur valeur brute prévisionnelle.

Certaines catégories d'actifs font l'objet d'un traitement particulier :

- les véhicules, aménagements, matériels de micro-informatique, petits équipements etc., ne sont pas réévalués.

2.2.1.3. Coût du capital

La CRE se base sur le coût du capital de l'activité de transport de gaz afin d'estimer le coût du capital des terminaux méthaniers compte tenu de l'absence d'échantillon comparable pertinent pour déterminer les principaux paramètres pour l'activité d'exploitation de terminaux méthaniers.

Les paramètres composant ce coût moyen pondéré du capital sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Taux sans risque réel*	2,0 %
Spread de la dette	0,6 %
Prime de marché	5,0 %
Béta des actifs	0,58
Béta des fonds propres	0,96
Levier (dette / dette + capitaux propres)	50 %
Taux IS	34,43 %
Coût de la dette**	2,6 %
Coût des fonds propres**	10,4 %
CMPC réel avant IS	6,50 %

*soit une hypothèse de taux sans risque nominal de 4,0 %

**réel avant IS

Une majoration spécifique de 200 points de base est appliquée à ce taux de base pour tenir compte des risques spécifiques de l'activité d'exploitation des terminaux méthaniers par rapport à une activité de transport de gaz. En effet, les terminaux méthaniers sont des installations concentrées sur un site unique, ne sont pas en monopole et dépendent d'un nombre limité de clients. En cas de défaillance technique ou d'accident rendant tout ou partie de l'installation indisponible, ou de défaillance d'un souscripteur de capacités, il existe un risque que la perte de revenu soit importante et ne puisse pas être compensée par d'autres installations ou d'autres clients. En outre, la pérennité de l'activité de chaque site sur le très long terme, à l'issue des contrats de souscription de capacités actuellement en portefeuille, n'est pas assurée.

Les actifs mis au rebut avant la fin de leur durée de vie économique sortent de la BAR et ne donnent lieu ni à amortissement, ni à rémunération.

Enfin, les primes d'incitation aux investissements en vigueur dans les précédents tarifs continuent à s'appliquer dans le tarif ATTM4 (sur les deux mi-périodes). A savoir, la prime de 125 points de base sur tous les investissements mis en service entre 2004 et 2008 et pour tous les investissements décidés entre le 1^{er} janvier 2004 et avant le 31 décembre 2008.

2.2.2. Charges de capital du terminal de Montoir

Le tarif en vigueur ne prévoit pas de révision de la trajectoire des charges de capital prévisionnelles du terminal de Montoir, qui demeure par conséquent identique à celle retenue dans la délibération du 13 décembre 2012 pour les années 2015 et 2016 :

M€ courants	2013 (ATTM4 période 1) ⁴	2014 (ATTM4 période 1)	2015	2016
BAR au 1/1/n	314,73	326,64	335,31	319,67
Investissements de l'année	30,27	27,77	4,27	4,27
Amortissements	-24,05	-24,95	-25,49	-26,06
BAR au 31/12/n	320,95	329,46	314,09	297,88
Réévaluation	5,68	5,85	5,58	5,29

M€ courants	Moyenne 2013-14 (ATTM4 période 1)	2015	2016
Rémunération de la BAR	29,91	30,07	28,71
Rémunération des IEC	1,35	0,88	0,88
Amortissement	24,50	25,49	26,06
Charges de capital normatives	55,76	56,44	55,65

2.2.3. Charges de capital du terminal de Fos Tonkin

La délibération de la CRE du 13 décembre 2012 prévoit d'établir un tarif applicable aux années 2015 et 2016. A cet effet, la CRE a déterminé la trajectoire prévisionnelle des charges de capital, sur la base d'un inventaire à date des immobilisations et des perspectives d'investissements transmis par Elengy. Les actifs de Fos Tonkin font l'objet d'un amortissement accéléré pour obtenir une BAR nulle à fin 2020.

M€ courants	2015	2016
BAR au 1/1/n	103,23	92,37
Investissements de l'année	8,66	3,16
Amortissements	-21,12	-22,50
BAR au 31/12/n	90,77	73,04
Réévaluation	1,60	1,28

M€ courants	Moyenne 2013-14 (ATTM4 période 1)	2015	2016
Rémunération de la BAR	11,03	9,36	8,16
Rémunération des IEC	0,91	0,16	0,05
Amortissement	20,49	21,12	22,50
Charges de capital normatives	32,43	30,65	30,70

2.2.4. Charges de capital du terminal de Fos Cavaou

Le tarif en vigueur ne prévoit pas de révision de la trajectoire des charges de capital prévisionnelles du terminal de Fos Cavaou, qui demeure par conséquent identique à celle retenue dans la délibération du 13 décembre 2012 pour les années 2015 et 2016 :

M€ courants	2013 (ATTM4 période 1)	2014 (ATTM4 période 1)	2015	2016
BAR au 1/1/n	810,39	800,18	789,51	776,3
Investissements de l'année	3,30	3,70	2,00	2,00
Amortissements	-27,65	-28,33	-28,93	-29,51
BAR au 31/12/n	786,04	775,55	762,58	748,8
Réévaluation	14,14	13,96	13,72	13,48

⁴ L'ensemble des montants intitulés « ATTM4 période 1 » pour les années 2013 et 2014 correspondent aux trajectoires retenues pour l'établissement du tarif ATTM4 applicable du 1^{er} avril 2013 au 30 mars 2015, conformément à la délibération du 13 décembre 2012.

M€ courants	<i>Moyenne 2013-14 (ATTM4 période 1)</i>	2015	2016
Rémunération de la BAR	78,63	76,97	75,66
Rémunération des IEC	0,05	0,01	0,01
Amortissement	27,99	28,93	29,51
Charges de capital normatives	106,67	105,91	105,18

2.3. Les charges d'exploitation

2.3.1. Rappel des règles prévues par le tarif ATTM4

Les charges d'exploitation sont déterminées à partir de l'ensemble des coûts d'un opérateur efficace. Elles correspondent aux coûts opérationnels nécessaires au fonctionnement des installations de GNL, et comprennent notamment les achats d'énergie, les charges de personnel, les charges centrales de fonctionnement de Elengy et Fosmax LNG, la marge liée aux prestations facturées par Elengy à Fosmax, la provision pour démantèlement des infrastructures ainsi que les charges fiscales.

Le total des charges en question est diminué des recettes accessoires perçues indépendamment du tarif d'utilisation des terminaux (principalement : activités d'odorisation, de comptage et flexibilité).

Les écarts constatés a posteriori entre les charges prévisionnelles et les charges d'exploitation réelles ne sont pas couverts par le CRCP, et sont donc intégralement supportés par les opérateurs.

2.3.2. Charges d'exploitation du terminal de Montoir

Le tarif en vigueur ne prévoit pas de révision de la trajectoire des charges d'exploitation du terminal de Montoir, à l'exception des charges d'énergie (électricité et quotas de CO₂), qui sont en légère baisse pour prendre en compte la moindre utilisation du terminal :

M€ courants	<i>Moyenne 2013-14 (ATTM4 période 1)</i>	2015	2016
Charges brutes d'exploitation	58,95	58,48	59,41
Recettes accessoires	-3,83	-3,24	-3,08
Charges nettes d'exploitation	55,12	55,24	56,33

2.3.3. Charges d'exploitation du terminal de Fos Tonkin

La délibération de la CRE du 13 décembre 2012 prévoit d'établir un tarif applicable aux années 2015 et 2016. Elengy a par conséquent transmis à la CRE les chroniques prévisionnelles de charges d'exploitation, qui sont très légèrement inférieures à la trajectoire de la période 2013-2014, pour prendre en compte les effets liés à la baisse d'activité du terminal :

M€ courants	<i>Moyenne 2013-14 (ATTM4 période 1)</i>	2015	2016
Charges brutes d'exploitation	33,97	31,58	31,97
Recettes accessoires	-4,30	-2,45	-2,43
Charges nettes d'exploitation	29,67	29,13	29,54

2.3.4. Charges d'exploitation du terminal de Fos Cavaou

Le tarif en vigueur ne prévoit pas de révision de la trajectoire des charges d'exploitation du terminal de Cavaou, à l'exception des charges d'énergie (électricité et quotas de CO₂), qui sont en légère baisse

pour prendre en compte la moindre utilisation du terminal :

M€ courants	<i>Moyenne 2013-14 (ATTM4 période 1)</i>	2015	2016
Charges brutes d'exploitation	50,83	50,19	51,36
Recettes accessoires	-3,72	-3,88	-2,81
Charges nettes d'exploitation	47,11	46,31	48,55

2.4. L'apurement du CRCP

2.4.1. Rappel des règles prévues par le tarif ATTM4

Le niveau des tarifs est déterminé sur la base d'hypothèses de charges et de souscriptions des capacités établies pour leur période d'application. Au moment de l'établissement des tarifs, ces hypothèses présentent certaines incertitudes.

Le compte de régulation des charges et des produits (CRCP) est un compte fiduciaire extracomptable qui est alimenté à intervalle régulier par tout ou partie des écarts constatés sur les coûts et revenus sur des postes précisés par le tarif. Conformément à la délibération de la CRE du 13 décembre 2012, l'apurement des écarts alimentant le CRCP au titre des années 2013 et 2014 est effectué lors de la mise à jour tarifaire de mi-période, par une diminution ou augmentation des revenus à recouvrer. A cette occasion sont également pris en compte les écarts résiduels relatifs à l'année 2012 ; en effet, les écarts couverts lors de l'établissement du tarif ATTM4 résultaient de la comparaison entre la trajectoire prévisionnelle et une estimation à mi-année des recettes et charges réelles, lesquelles sont désormais définitives. L'apurement s'effectue en quatre annuités constantes, de 2015 à 2018 ; sur les deux premières années de cette période, il s'ajoute aux deux dernières annuités d'apurement du CRCP relatif à la période 2010-2012.

Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, les montants pris en compte par le CRCP sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque retenu dans le cadre tarifaire des réseaux de transport de gaz, soit 4% nominal avant impôt.

La délibération du 13 décembre 2012 établit les conditions d'éligibilité des écarts entre prévisionnel et réalisé au CRCP comme suit :

- les recettes liées à des souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification sont couvertes à 75% ;
- les écarts de charges de capital sont couverts à 100% ;
- les écarts de charges et produits d'énergie (électricité et quotas de CO₂) sont couverts à 90% ;
- les revenus supplémentaires liés aux souscriptions supplémentaires au titre du service de rechargement de bateaux sont couverts à 50% ;
- les revenus supplémentaires liés aux souscriptions supplémentaires au titre du service de point d'échange de GNL sont couverts à 50% ;
- les revenus liés aux pénalités versées par les expéditeurs en cas d'annulation tardive de cargaison sont couverts à 100%.

2.4.2. Apurement du CRCP du terminal de Montoir

Le solde des CRCP sur la période 2013/2014 transmis par l'opérateur Elengy et basés sur le réalisé 2013 et l'estimé 2014 est en cours d'analyse. A ce stade, le revenu autorisé du terminal de Montoir serait abaissé de 15,4M€, soit une annuité de **-4,1M€**, principalement en raison de recettes de regazéification supérieures aux prévisions, de la baisse des dépenses d'énergie due à la moindre utilisation du terminal, et du retard sur certains investissements.

Cette dernière annuité viendrait s'ajouter à l'annuité d'apurement du CRCP sur la période 2010 à 2012 qui s'élevait à -4,3M€, comme établi dans le tarif en vigueur. Ainsi, le revenu autorisé des années 2015 et 2016 serait diminué de **8,4M€** par an.

2.4.3. Apurement du CRCP du terminal de Fos Tonkin

Le solde des CRCP sur la période 2013/2014 transmis par l'opérateur Elengy et basés sur le réalisé 2013 et l'estimé 2014 est en cours d'analyse. A ce stade, le revenu autorisé du terminal de Fos Tonkin serait amené à diminuer de 6,1M€, correspondant à une annuité de **-1,6M€**, résultant principalement de l'abandon du projet de pérennisation du terminal jusqu'en 2035 et de recettes de regazéification supérieures aux prévisions.

Cette annuité ajoutée à l'apurement annuel du CRCP de la période 2010 à 2012, qui s'établissait à -5,2M€, porte la diminution du revenu autorisé annuel à **6,8M€** en 2015 et 2016.

2.4.4. Apurement du CRCP du terminal de Fos Cavaou

Le solde des CRCP sur la période 2013/2014 transmis par l'opérateur Fosmax LNG et basés sur le réalisé 2013 et l'estimé 2014 est en cours d'analyse. A ce stade, l'impact de l'apurement du CRCP serait un abaissement du revenu autorisé de 17,2M€, soit une annuité de **-4,6M€**. Cette variation s'explique principalement par des recettes supérieures aux prévisions sur les services de regazéification et rechargement de navires, par la baisse des dépenses d'énergie due à la moindre utilisation du terminal ainsi que par le report d'investissements.

Cette annuité s'ajoutant à l'annuité d'apurement du CRCP de la période 2010 à 2012 de +4,0M€ aurait ainsi un impact annuel de **-0,55M€** sur le revenu autorisé en 2015 et 2016.

2.5. Revenu autorisé et niveau tarifaire

Les chiffres présentés ci-dessous correspondent aux niveaux retenus à ce stade suivant les demandes et prévisions des opérateurs, et sont en cours d'analyse.

2.5.1. Revenu autorisé et niveau tarifaire du terminal de Montoir

M€	Niveau ATTM4 période 1 (moyenne 2013-2016)	Evolution période 2	
		2015	2016
Charges d'exploitation hors énergie	52,32	-	-
Charges de capital normatives	55,90	-	-
Charges d'énergie	3,41	-0,68	-0,42
Apurement du CRCP	-4,30	-4,09	-4,09
Revenu autorisé	107,33	-4,77	-4,51

La trajectoire du tarif unitaire résultant de la demande d'Elengy représente, pour le terminal de Montoir, une baisse d'environ **4,9%** pour les deux dernières années à compter du 1^{er} avril 2015, par rapport au tarif actuellement en vigueur. Cette baisse se justifie principalement par :

- la diminution des achats d'énergie du fait de la révision à la baisse du taux d'utilisation prévisionnel du terminal ;
- l'annuité d'apurement du CRCP liée aux exercices 2013 et 2014.

2.5.2. Revenu autorisé et niveau tarifaire du terminal de Fos Tonkin

M€	Niveau ATTM4 période 1 (moyenne 2013-2014)	Période 2	
		2015	2016
Charges d'exploitation hors énergie	27,49	27,14	27,48
Charges de capital normatives	32,43	30,65	30,70
Charges d'énergie	2,18	1,99	2,06
Apurement du CRCP	-5,17	-6,78	-6,78
Revenu autorisé	56,93	53,00	53,46

La trajectoire du tarif unitaire résultant de la demande d'Elengy représente, pour le terminal de Fos Tonkin, une hausse d'environ **25,9%** pour les deux dernières années à compter du 1^{er} avril 2015, par rapport au tarif actuellement en vigueur. La diminution des charges à couvrir par le tarif en lien avec la baisse des charges d'énergie et avec l'abandon du projet Horizon 2035, ne compense que partiellement la réduction des capacités souscrites.

2.5.3. Revenu autorisé et niveau tarifaire du terminal de Fos Cavaou

M€	Niveau ATTM4 période 1 (moyenne 2013-2016)	Evolution période 2	
		2015	2016
Charges d'exploitation hors énergie	42,88	-	-
Charges de capital normatives	106,11	-	-
Charges d'énergie	4,78	-1,17	-0,41
Apurement du CRCP	4,01	-4,56	-4,56
Revenu autorisé	157,78	-5,73	-4,97

La trajectoire du tarif unitaire résultant de la demande de Fosmax LNG représente, pour le terminal de Fos Cavaou, une baisse d'environ **3,9%** sur les deux dernières années à compter du 1^{er} avril 2015, par rapport au tarif actuellement en vigueur. Cette baisse s'explique par :

- la diminution des achats d'énergie du fait de la révision à la baisse du taux d'utilisation prévisionnel du terminal ;
- l'annuité d'apurement du CRCP liée aux exercices 2013 et 2014.

3. Evolutions de la structure tarifaire

3.1. Rééquilibrage entre les termes de quantité et de touché

3.1.1. Proposition des opérateurs

A revenu global constant, les opérateurs Elengy et Fosmax LNG proposent de rééquilibrer les termes de quantité (« terme de quantité déchargée » ou « TQD ») appliqué aux quantités de GNL déchargées, et de touché (« terme de nombre d'accostages » ou « TNA ») appliqué à chaque cargaison chargée ou déchargée, en augmentant le terme de touché et en réduisant symétriquement le terme de quantité.

En effet, les opérateurs considèrent que la structure actuelle des tarifs ne reflète pas les coûts relatifs à la sollicitation des appointements et des infrastructures spécifiques au déchargement ou au rechargement des navires supportés par les terminaux, dans un contexte où le niveau de demande est faible pour la fonction de regazéification du terminal mais plus élevé pour les opérations telles que les rechargements, qui immobilisent les appointements sans pour autant utiliser les infrastructures de regazéification.

Les opérateurs proposent, en conséquence, de porter le terme de touché actuellement fixé à 50 000 € pour le terminal de Montoir, à 45 000 € pour le terminal de Fos Tonkin et à 60 000 € pour le terminal de Fos Cavaou, à une valeur comprise entre 80 000 € et 100 000 €, pour le terminal de Montoir, à une valeur de 75 000 € pour le terminal de Fos Tonkin, et à une valeur de 100 000 € pour le terminal de Fos Cavaou. Ceci aurait un impact à la baisse sur le TQD de l'ordre de 0,03 à 0,05 €/MWh. Les opérateurs expliquent en outre que ce rééquilibrage entre les termes de quantité et de touché permettra d'optimiser l'utilisation de l'apportement en créant une incitation marginale pour les utilisateurs à programmer des cargaisons plus importantes en volume.

3.1.2. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à un rééquilibrage entre les termes de quantité et de touché. Elle considère en effet que l'augmentation du prix lié au nombre d'accostages donne un signal économique favorable au déchargement de cargaisons plus volumineuses, permettant de libérer davantage de créneaux de déchargement, rendant ainsi l'accès au terminal plus flexible. La CRE considère en outre nécessaire que les utilisateurs qui immobilisent l'apportement sans utiliser la fonction de regazéification du terminal supportent l'intégralité des coûts de sollicitation des infrastructures spécifiques à la réception et au déchargement des navires.

Le rééquilibrage des termes étant opéré à revenu autorisé inchangé, il n'aura pas d'impact sur le niveau tarifaire moyen. En revanche, les utilisateurs qui amènent en moyenne des navires plus petits pourraient être défavorisés par cette évolution. La CRE considère toutefois que les niveaux de 75 000 € à 100 000 € proposés par les opérateurs pour le terme de touché constituent un ajustement raisonnable pour les utilisateurs des terminaux.

Question 1 : Etes-vous favorable au rééquilibrage des termes de quantité et de touché selon les modalités proposées par les opérateurs ?

3.2. Traitement tarifaire dédié pour les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers

3.2.1. Proposition des opérateurs

Elengy et Fosmax LNG considèrent que les conditions tarifaires des services offerts actuellement pour les déchargements et les rechargements de navires ne sont pas adaptées aux micro-méthaniers (volumes inférieurs à 20 000 m³).

En conséquence, pour les déchargements de micro-méthaniers, les opérateurs proposent une révision à la baisse du terme de touché (TNA), qui serait fixé à 50 k€ pour les trois terminaux, de façon à refléter la moindre durée d'immobilisation de l'apportement.

Pour les rechargements de micro-méthaniers, Elengy et Fosmax LNG proposent d'introduire un service dédié sur les terminaux de Fos Tonkin et de Fos Cavaou. En effet, sur ces terminaux, certains micro-méthaniers peuvent être chargés dès à présent, sans réaliser d'investissements. En fonction du retour d'expérience qui sera fait, les opérateurs envisagent à plus long terme de procéder à des investissements permettant de proposer ce service pour tous types de micro-méthaniers, y compris sur le terminal de Montoir. Les opérateurs indiquent que ce nouveau service permettra notamment de répondre à la demande croissante en GNL pour des usages carburant. Les coûts d'exploitation associés à ce service sont constitués de coûts marginaux d'exploitation liés, notamment, à la consommation électrique additionnelle permettant le fonctionnement de pompes basse pression et de compresseurs de gaz d'évaporation. Elengy et Fosmax LNG proposent en conséquence un tarif dédié pour les rechargements de micro-méthaniers, constitué d'un terme fixe de 50 k€ par opération et d'un

terme variable de 0,5 €/MWh de GNL chargé, alors que les tarifs de rechargement appliqués actuellement à Fos Tonkin et à Fos Cavaou pour les navires de capacité supérieure sont les suivants :

	Fos Tonkin	Fos Cavaou
TFR (Terme fixe de rechargement)	180 000 € / rechargement	300 000 € / rechargement
TNA (Terme de nombre d'accostages)	45 000 €	60 000 €
TQR (Terme de quantité rechargée)	0,16 €/MWh rechargé	0,16 €/MWh rechargé

Les opérateurs indiquent que, contrairement à une opération de déchargement ou de rechargement d'un méthanier classique, qui immobilise l'apportement pendant plusieurs jours, la durée d'immobilisation de l'apportement pour le déchargement ou le rechargement d'un micro-méthanier est inférieure à une journée. Une telle opération peut donc s'intercaler dans le programme d'opération du terminal avec un préavis court. En conséquence, Elengy et Fosmax LNG envisagent de donner aux opérations de déchargement et de rechargement de micro-méthaniers une priorité moindre par rapport à l'activité « grands navires ». Ces opérations seraient programmées après établissement de la programmation mensuelle du terminal, sur la base des créneaux restant vacants.

3.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que l'introduction d'un tarif dédié pour le déchargement et le rechargement de micro-méthaniers est de nature à améliorer l'attractivité des offres des terminaux. Le tarif en vigueur actuellement ne reflète pas les coûts spécifiques liés aux micro-méthaniers et pourrait être dissuasif pour les déchargements et les rechargements de petites quantités de GNL. En outre, ces opérations durent moins d'une journée pour un micro-méthanier, alors qu'elles durent plusieurs jours pour un méthanier classique.

Concernant la priorité secondaire qui serait accordée aux déchargements et aux rechargements de micro-méthaniers par rapport à l'activité « grands navires », la CRE note qu'elle permettra de maximiser l'utilisation du terminal dans des fenêtres non utilisées par ailleurs par les expéditeurs.

A ce stade, la CRE est donc favorable à la proposition des opérateurs. Les revenus liés au déchargement ou rechargement de micro-méthaniers seraient couverts par le CRCP, dans les mêmes conditions que pour les rechargements de navires standards.

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un traitement tarifaire dédié pour les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers, selon les modalités proposées par les opérateurs ?

Question 2.1 : En particulier, êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs de programmer les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers sur la base des créneaux restés vacants après établissement de la programmation mensuelle du terminal ?

3.3. Adaptation éventuelle du taux de prélèvement de gaz en nature

3.3.1. Proposition des opérateurs

Afin de répondre aux besoins de fonctionnement des terminaux, le tarif en vigueur prévoit le prélèvement par les opérateurs de 0,5 % du gaz déchargé pour Montoir-de-Bretagne et de 0,2 % du gaz déchargé pour Fos Tonkin et Fos Cavaou. Le gaz éventuellement excédentaire est redistribué en nature aux expéditeurs en fin d'année, au prorata des quantités déchargées sur l'année écoulée, tandis que le gaz éventuellement déficitaire est reporté sur l'année suivante.

Sur la première période d'application de l'ATTM4, les niveaux de prélèvement de 0,2 % à Fos Cavaou et à Fos Tonkin ont été adaptés aux besoins effectifs des terminaux.

En revanche, sur le terminal de Montoir, le faible nombre de déchargements constatés a conduit Elengy à torcher d'importants volumes de gaz pour éviter une surpression des réservoirs. Ainsi, Elengy indique que depuis fin 2011, les déficits en gaz de fonctionnement sur le terminal de Montoir ont fortement augmenté et ont dépassé les quantités prélevées en nature. Les règles définies par le tarif ATTM4 prévoyant la réallocation à l'ensemble des utilisateurs des quantités complémentaires de gaz prélevées, en proportion de la différence, pour chacun d'entre eux, entre un seuil de 50 % de la quantité déchargée contractuelle et la quantité effectivement déchargée sur la période considérée, ont permis de rééquilibrer le bilan courant en gaz de fonctionnement de l'opérateur mais n'ont pas permis d'apurer le déficit cumulé passé de l'ordre de 80 GWh. Ce déficit a été provisionné comptablement par Elengy.

L'opérateur estime qu'une hausse du taux de prélèvement de gaz en nature pour le terminal de Montoir ne serait pas une méthode adaptée pour combler ce déficit passé. D'une part, elle renchérirait le coût du service de regazéification. D'autre part, au vu du faible nombre de cargaisons qui arrivent actuellement, elle ne garantirait pas la résorption du déficit.

La délibération du 13 décembre 2012 prévoit qu'« *en cas d'absence durable de déchargements de GNL susceptible de porter atteinte aux conditions de maintien à froid d'un terminal, l'opérateur informe la CRE dans les meilleurs délais et lui propose les mesures envisagées après concertation avec les utilisateurs.* » Dans ce cadre, Elengy propose de procéder à un achat de gaz par appel d'offres, afin de combler le déficit de 80 GWh en gaz de fonctionnement. Deux solutions ont été présentées par l'opérateur en Concertation GNL :

- un achat de gaz au PEG et son transport en vue d'une livraison au PITTM Montoir. Cela nécessite la réalisation d'un rebours au PITTM, qui n'est faisable techniquement que si l'émission depuis le terminal est suffisante ;
- un achat de cargaison partiel, le volume requis étant peu élevé.

Elengy demande que cet achat de gaz soit inclus dans les charges d'énergie prévisionnelles du terminal. L'écart entre cette provision et le coût réellement supporté par l'opérateur serait alors couvert par le CRCP.

3.3.2. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable au maintien, pour les trois terminaux, des taux de prélèvement de gaz en nature identiques à leurs niveaux actuels. En effet, une augmentation du niveau de prélèvement à Montoir n'aiderait pas à résorber le déficit du terminal en gaz de fonctionnement, dans le contexte de marché actuel. Elle reviendrait en outre à faire porter, pour une large part, une charge consécutive au faible nombre de déchargements par les détenteurs de capacités de regazéification qui en font effectivement usage.

En outre, la CRE est favorable au lancement d'un appel d'offres par Elengy pour un achat de gaz au PEG et son transport en vue d'une livraison au PITTM Montoir, qui sera moins coûteux qu'un achat de GNL. Le coût prévisionnel afférent, de l'ordre de 2M€ sur la base des prix actuels du gaz, serait ajouté dans les charges d'énergie du terminal pour les années 2015 et 2016.

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition d'Elengy visant à combler le déficit de gaz de fonctionnement en lançant un appel d'offre pour l'achat de gaz et son acheminement ?

Question 3.1 : Etes-vous favorable à un achat de gaz au PEG puis un rebours au PITTM ? Etes-vous favorable à un achat de cargaison partiel ?

3.4. Amélioration de la flexibilité de l'offre commerciale des terminaux de Montoir, Fos Cavaou et Fos Tonkin : analyse et propositions de la CRE

Dans le cadre de la mise à jour des tarifs de transport (ATRT5) au 1^{er} avril 2015, la CRE a soumis à

consultation publique l'introduction d'une offre de souscription aux PITTM plus souple, en lien avec l'offre commerciale de Dunkerque LNG qui bénéficie d'une exemption totale à l'accès régulé des tiers. Tout expéditeur pourrait ainsi réserver une capacité d'entrée constante de 10 jours au PITTM, à un tarif égal à 10/365^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme. Les dépassements de capacité seraient facturés, comme aujourd'hui, à 1/240^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme.

Pour rappel, aujourd'hui, tout expéditeur souscrivant un service bandeau ou spot auprès d'un gestionnaire de terminal méthanier régulé se voit attribuer par GRTgaz une capacité mensuelle ferme d'entrée au PITTM égale à 1/30^{ème} de la capacité de regazéification souscrite auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers. Le prix applicable à cette capacité est égal à 1/12^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme. Avec l'évolution proposée par la CRE, les souscripteurs des services bandeau ou spot aux terminaux méthaniers de Fos et de Montoir souscriront donc auprès de GRTgaz, sous forme de trois blocs de 10 jours consécutifs, une capacité d'entrée au PITTM égale à 1/30^{ème} de la capacité de regazéification annuelle souscrite auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers.

La CRE considère que la flexibilité introduite dans l'offre de GRTgaz devrait pouvoir bénéficier aux utilisateurs des terminaux méthaniers régulés. La CRE souhaite en conséquence recueillir l'avis des acteurs de marché sur une évolution de l'offre commerciale des terminaux de Montoir et de Fos, qui permettrait à l'expéditeur ayant souscrit des capacités de regazéification de choisir un service d'émission correspondant à une émission constante de moins de 30 jours, tout en restant supérieure à 10 jours.

Question 4 : Etes-vous favorable à une évolution des offres des terminaux régulés, pour permettre aux utilisateurs qui le souhaitent d'émettre sur le réseau de transport en bandeau sur une durée comprise entre 10 et 30 jours ?

3.5. Mesures transitoires jusqu'à la création d'une zone de marché unique sur les terminaux de Fos Tonkin et Fos Cavaou : analyse et propositions de la CRE

Dans la délibération du 30 octobre 2014 portant décision relative à l'évolution du tarif ATRT5 concernant les mesures transitoires avant la création d'un PEG unique à l'horizon 2018, la CRE a considéré que « *la situation de tension du marché au PEG Sud [...] pourr[ait] justifier une modification de [l']équilibre entre souscriptions à long terme et à court terme, de façon à maximiser l'attractivité à court terme des terminaux de Fos* ».

La CRE constate que, depuis plusieurs années, aucun nouvel expéditeur n'a utilisé les terminaux méthaniers de Fos Tonkin et Fos Cavaou, malgré des prix au PEG Sud plus élevés qu'au PEG Nord. Elle envisage donc d'introduire des mesures transitoires jusqu'à la mise en place d'un marché unique en 2018, pour renforcer l'attractivité des terminaux de Fos. Ces mesures porteraient sur :

- l'obligation de libérer les créneaux de déchargement inutilisés le 1^{er} du mois M-1 au lieu du 25 du mois M-1 ;
- la baisse du tarif de regazéification pour les utilisateurs du service bandeau ou spot ;
- un service bandeau ou spot avec une durée d'émission pouvant aller jusqu'à 60 jours.

En outre, la CRE envisage d'améliorer la visibilité des acteurs du marché sur les programmes de déchargement et d'émissions sur le réseau de transport.

Comme le permet le cadre tarifaire en vigueur, les capacités inutilisées à Fos sont généralement proposées pour le mécanisme UIOLI le 25^{ème} jour du mois M-1 pour le mois M, les détenteurs de capacité souhaitant conserver leurs possibilités d'arbitrage jusqu'au dernier moment. Toutefois cette pratique est susceptible de rendre inefficace le mécanisme UIOLI et pourrait être en contradiction avec les règles rappelées par la CRE dans la délibération du 20 juin 2013 relative aux informations publiées

concernant l'utilisation des terminaux méthaniers⁵. La CRE envisage en conséquence la mise en place, à titre transitoire jusqu'à la création d'un PEG unique (2018), de mesures favorisant une meilleure visibilité sur les créneaux disponibles, dans les programmes opérationnels des terminaux de Fos. Ainsi, les détenteurs de capacités de regazéification devraient indiquer aux opérateurs, au plus tard le premier jour du mois M-1, leurs programmes prévisionnels de déchargements et de rechargements pour les mois M, M+1 et M+2. Les opérateurs Elengy et Fosmax publieraient le 5^{ème} jour du mois M-1 un programme prévisionnel de déchargements et de rechargements, pour les terminaux de Fos, pour les mois M, M+1 et M+2. Ils publieraient également, au même moment, un programme prévisionnel d'émissions sur le réseau de transport, pour les mois M, M+1 et M+2.

La CRE envisage, en outre, de rendre le programme de déchargements pour le mois M engageant dès le 1^{er} jour du mois M-. Ainsi, les créneaux indiqués comme disponibles pourraient être utilisés dans le cadre du mécanisme UIOLI. Le détenteur encourrait une pénalité si l'on constatait, en fin de mois M, qu'il n'a pas utilisé un (ou plusieurs) des créneaux de déchargements qu'il n'avait pas libérés le 1^{er} jour du mois M-1. L'expéditeur serait exempté de toute pénalité si au moins un créneau de déchargement rendu disponible dès le 1^{er} jour du mois M-1 était finalement resté inutilisé par des expéditeurs tiers.

Afin d'améliorer l'attractivité des terminaux de Fos, la CRE envisage également de réduire de moitié, à titre transitoire jusqu'à la création d'un PEG unique, le terme de quantité déchargée pour les nouvelles souscriptions en service bandeau à Fos Cavaou et Fos Tonkin. Le terme de quantité pour les nouvelles souscriptions en service spot à Fos Cavaou et Fos Tonkin serait fixé au même niveau que pour le service bandeau.

Sans prise en compte d'un éventuel rééquilibrage entre les termes de touché et les termes de quantité (cf. partie 3.1. de la présente consultation), les termes de quantité déchargée (TQD) pour les terminaux de Fos Tonkin et Fos Cavaou seraient revus comme suit :

€/MWh	Fos Tonkin		Fos Cavaou	
	Niveau actuel	Proposition de la CRE	Niveau actuel	Proposition de la CRE
TQD bandeau	1,127	0,564	1,768	0,884
TQD spot	0,845	0,564	1,326	0,884

Q : quantité de GNL déchargée, en MWh.

Enfin, toujours à titre transitoire jusqu'à la création d'un PEG unique, la CRE envisage d'introduire un service d'émission en bandeau pouvant aller jusqu'à 60 jours sur les terminaux de Fos. Dans les conditions de marché actuelles, les utilisateurs pourraient avoir intérêt à étaler davantage leur injection de gaz sur le réseau de transport, en raison de la liquidité encore limitée au PEG Sud.

Question 5 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE visant à améliorer la visibilité sur les programmes de déchargement, rechargement et d'émissions sur le réseau de transport ?

Question 6 : Etes-vous favorable à rendre le programme de déchargements pour le mois M engageant dès le 1^{er} jour du mois M-1 pour inciter à relâcher les capacités de long terme de manière anticipée ?

Question 7 : Etes-vous favorable à la réduction de moitié du terme de quantité déchargée pour les nouvelles souscriptions en service bandeau à Fos Cavaou et Fos Tonkin, le terme de quantité déchargée pour le service spot étant fixé au même niveau ?

Question 8 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un service d'émission en bandeau pouvant aller jusqu'à 60 jours sur les terminaux de Fos ?

⁵ Dans la délibération du 20 juin 2013, la CRE rappelle que « les utilisateurs des terminaux méthaniers sont tenus de communiquer aux opérateurs sans délai, dès qu'ils en ont pris décision ou connaissance, leurs meilleures prévisions d'utilisation des terminaux [...] ».

4. Réponse à la consultation publique

Question 1 : Etes-vous favorable au rééquilibrage des termes de quantité et de touché selon les modalités proposées par les opérateurs ?

Question 2 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un traitement tarifaire dédié pour les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers, selon les modalités proposées par les opérateurs ?

Question 2.1 : En particulier, êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs de programmer les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers sur la base des créneaux restés vacants après établissement de la programmation mensuelle du terminal ?

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition d'Elengy visant à combler le déficit de gaz de fonctionnement en lançant un appel d'offre pour l'achat de gaz et son acheminement ?

Question 3.1 : Etes-vous favorable à un de gaz achat au PEG puis un rebours au PITTM ? Etes-vous favorable à un achat de cargaison partiel ?

Question 4 : Etes-vous favorable à une évolution des offres des terminaux régulés, pour permettre aux utilisateurs qui le souhaitent d'émettre sur le réseau de transport en bandeau sur une durée différente de 30 jours ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE visant à améliorer la visibilité sur les programmes de déchargement, rechargement et d'émissions sur le réseau de transport ?

Question 6 : Etes-vous favorable à rendre le programme de déchargements pour le mois M engageant dès le 1^{er} jour du mois M-1 pour inciter à relâcher les capacités de long terme de manière anticipée ?

Question 7 : Etes-vous favorable à la réduction de moitié du terme de quantité déchargée pour les nouvelles souscriptions en service bandeau à Fos Cavaou et Fos Tonkin, le terme de quantité déchargée pour le service spot étant fixé au même niveau ?

Question 8 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un service d'émission en bandeau pouvant aller jusqu'à 60 jours sur les terminaux de Fos ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 21 novembre 2014 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp3@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.43

Les réponses individuelles non confidentielles seront publiées sur le site de la CRE.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que celle-ci soit considérée comme **confidentielle** ou **anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

Lien vers la délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés : <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/terminaux-methaniers>